

**Juge d'instruction : Mr B**  
**Cour d'assise de BOURGES**  
**Tribunal de grande**  
**Instance de Bourges**

**Substitut : Mme F**

**N° parquet : 0104/16**  
**N° Instruction 12/34**

**Parquet du procureur**  
**De la République**

## **REQUISITOIRE DEFINITIF**

**De mise en accusation et de requalification partielle devant la cour d'assise de Bourges.**

Le procureur de la République près la cour le tribunal de grande instance de Bourges,  
Vu les pièces de l'information suivie contre :

1)Monsieur **FABRICE PIGNON**,  
Nationalité : Française. Médecin

2)Madame **LOUISE MAGIRARD**,  
Nationalité : Française. Mère de la victime.  
Adresse : Plaimpied-Givaudins - 18340

3)Monsieur **GUY LANDOIS**,  
Nationalité : Française. Grand père de la victime.  
Adresse : Plaimpied-Givaudins - 18340

### **Du chef de :**

- 1)Monsieur PIGNON : Homicide avec préméditation.
- 2)Madame MAGIRARD : Homicide avec préméditation.
- 3)Monsieur LANDOIS : Homicide avec préméditation.

## **FAITS :**

### **I) EXAMEN DE LA REGULARITE FORMELLE DE L'INFORMATION.**

A la suite d'une plainte formée par Monsieur JOËL MAGIRARD et d'un réquisitoire introductif rédigé par le procureur de la république, une information judiciaire a été ouverte dans le respect de la loi, articles 79 et suivants du code de procédure pénale. Information judiciaire durant laquelle le juge d'instruction a procédé à l'instruction du dossier, vérifiant ainsi les éléments à charge et à décharge. A l'issue d'un interrogatoire de première comparution une décision de mise en examen sous contrôle judiciaire a été prise à l'encontre de Madame LOUISE MAGIRARD, Monsieur GUY LANDOIS et Monsieur FABRICE PIGNON.

### **II) SYNTHESE DES FAITS.**

Jérôme Magirard est né le 15 décembre 1998 et dès l'âge de trois ans son état de santé commence à se dégrader. En effet suite à des troubles musculaires les médecins détectèrent une myopathie de Duchenne qui se manifesta sous sa forme la plus aiguë et qui se répandit des muscles inférieurs vers les muscles supérieurs. A 10 ans Jérôme Magirard vit dans un fauteuil roulant et passe son temps à l'hôpital. Suite à une nouvelle crise intervenue le 15 janvier 2013 Jérôme Magirard est branché inconscient à un respirateur artificiel. Au terme de deux mois de coma l'équipe médicale dirigée par le docteur pignon constate l'état végétatif de Jérôme Magirard.

Suite au divorce du couple Magirard, Madame Louise Magirard décide de partir s'installer avec son fils dans le Berry et près de chez Monsieur Guy Landois, le grand père de Jérôme. Monsieur Magirard venait chercher son fils pendant les vacances afin que ce dernier puisse faire des examens chez les plus grands spécialistes.

Au fil de quelques visites médicales Madame Magirard et Monsieur Fabrice Pignon vécurent une relation intime qui s'éteignit au terme de trois semaines.

Le 10 avril 2013 Monsieur Pignon décide de recourir à la procédure collégiale prévue par l'article 1111-13 du code de la santé publique. Un avis médical externe à l'établissement de Jérôme déclare qu'aucun espoir d'amélioration de l'état de santé ne peut être espéré et qu'ainsi la continuation du traitement relèverait dans ces circonstances d'une obstination déraisonnable. Cependant l'avis externe comporte une réserve, Monsieur Pignon ne devrait pas prendre la décision relative à l'arrêt de traitement. Dans le cadre de la procédure collégiale les opinions de la famille furent recueillies, Madame Magirard et Monsieur Landois étaient pour l'arrêt des soins mais Monsieur Magirard s'y opposait fermement et affirmait qu'il ferait l'usage d'un référé liberté en cas de décision d'arrêt de traitement.

Le 15 juin 2013 le Docteur Pignon prit la décision d'arrêter le traitement, il en informa la mère et le grand père de l'enfant mais n'appela pas le père. Contre l'avis de Madame Magirard et de Monsieur Landois, il notifia sa décision à Monsieur Magirard par courrier.

Le 16 juin à 17h 25, le Docteur Pignon, avec la présence de Monsieur Landois et de Madame Magirard débrancha le respirateur artificiel, le décès de Jérôme Magirard fut constaté à 17h 32 le même jour. Monsieur Magirard apprit la mort de son fils par courrier le lendemain matin. Il informa immédiatement la police et se constitua partie civile.

### **III) EXPOSE DES MOTIFS DE DROIT ET DE FAIT CONDUISANT AU RENVOI DEVANT UNE JURIDICTION DE JUGEMENT, A LA REQUALIFICATION.**

#### **1- Motifs de droit et de fait qui permettent la qualification et la requalification partielle.**

##### **1- La qualification homicide volontaire avec préméditation.**

Au vu de l'espèce il semble nécessaire de clarifier l'état du droit positif en la matière d'euthanasie. En France dans le cadre de l'euthanasie, la fin de vie est encadrée principalement par deux grandes lois. L'idée générale de ces deux textes, est d'assurer la qualité de fin de vie pour le malade en dispensant les soins palliatifs, tout en reconnaissant le devoir de respecter la dignité du mourant du patient dont la volonté doit toujours être recherchée quelle que soit la situation, conscient ou pas.

La première loi promulguée en 2002 est relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé. Elle renforce les droits des malades, surtout ceux en fin de vie qui sont atteints d'une pathologie grave, et offre de nouveaux droits et des conditions plus favorables de prise en charge. Cette loi du 4 mars 2002 instaure pour le patient une possibilité de refus de traitement. En effet elle permet de rendre licite l'abstention ou l'arrêt de traitement, il est possible d'arrêter ou de ne pas entreprendre un traitement car il ne guérirait rien. La loi crée une innovation majeure, celle de la notion de « personne de confiance ». Le patient, lors de son hospitalisation désigne une personne de confiance par mandat écrit (article L 1111-6 Code de Santé Publique). Celle-ci peut être un parent, un proche ou un médecin traitant que le patient désignera comme interlocuteur privilégié. Son rôle, lorsque le patient est lucide, sera de l'assister, de l'accompagner dans toutes ses démarches et décisions. Son avis prévaut sur tout autre avis non médical. Cependant cette personne de confiance ne possède qu'un rôle consultatif et non décisionnel, notamment lorsque le patient est inconscient.

Outre cette personne de confiance, la loi instaure un recours aux directives anticipées. Celles-ci pourraient être assimilées à un contrat moral passé entre le patient et l'équipe médicale. Elles définissent les dispositions relatives aux questions de traitements ou d'arrêt de traitement. Ces conditions doivent suivre de nombreuses conditions pour être réputées valides. En effet en plus d'être écrites, datées et signées par le patient, elles nécessitent l'assistance de deux témoins attestant que le document est l'expression de la volonté libre et éclairée du patient. Elles peuvent être modifiées à tout moment. Les mentions proposées pour la rédaction des directives anticipées ne doivent nullement être des formules « toutes prêtes » et généralisés. Enfin, toutes clauses contraires à la loi et plaçant le professionnel dans l'illégalité seront déclarées nulles et non avenues. Cependant, les directives anticipées n'ont aucune valeur contraignante et sont révocables à tout moment. La loi va même plus loin en proposant une date de péremption de ces directives. Les directives ne seraient valables qu'à condition qu'elles aient été établies moins de trois ans avant l'état d'inconscience. Le médecin est tenu de les consulter mais elles n'ont pas de valeur contraignante.

Il semble assez évident de constater que le législateur au travers de la loi Léonetti a souhaité permettre l'accompagnement en fin de vie et va même plus loin en exprimant sa volonté d'empêcher les cas d'acharnement thérapeutique. Pour ne pas permettre d'excès, une procédure collégiale a été imaginée et codifiée, elle représente une partie du cadre légal protégeant l'euthanasie passive. En l'espèce il est nécessaire de constater que le cadre légal prévu dans la loi dite Léonetti n'est pas respecté par le Docteur Pignon. En effet si celui-ci semblait vouloir respecter la procédure, certains éléments de fait nous amènent à constater que celle-ci n'a pas été consciencieusement appliquée.

Attendu que pour que la procédure collégiale soit applicable il est nécessaire que le médecin soignant obtienne l'avis motivé d'un médecin consultant ainsi que dans le cas d'un mineur inconscient l'avis des titulaires de l'autorité parentale. En l'espèce le Docteur obtient l'avis motivé d'un médecin consultant avec lequel il n'avait aucun lien de subordination, conformément à l'article L-1111-3 du code de la santé publique, qui se prononce en la faveur de l'arrêt des soins mais qui émet une réserve eu égard à la relation personnelle ayant existé entre Mr Pignon et Madame Magirard mère de l'enfant. Le Docteur obtient aussi le consentement de la mère de l'enfant, cependant le père s'oppose avec force à l'arrêt des soins. Il semble donc naturel que suite à une réserve de la part du médecin consultant et une forte opposition de la part du père de l'enfant, Mr Pignon aurait dû prendre le temps de la réflexion.

Attendu que le 15 avril Monsieur Pignon décide de mettre fin au traitement de l'enfant dès le lendemain et prévient, dans le cadre légal de la loi, la mère de l'enfant ainsi que le grand père mais décide de ne pas appeler Monsieur Magirard. Il se décide à lui notifier sa décision par courrier de sorte qu'il sait que le père de l'enfant ne pourra être présent au moment de l'arrêt des soins et n'aura pas l'opportunité de s'opposer à sa décision. De plus est-il vraiment nécessaire de rappeler que le médecin est tenu à des obligations déontologiques prévues par le code de la santé publique ainsi que par le code de déontologie médicale telle que l'obligation de prévenir les proches en cas de pronostic fatal (article 4127-35) ou encore d'agir dans le respect des principes de moralité et de probité (article 4127-II

semble donc impossible de faire entrer cette situation de fait dans le cadre légal de l'euthanasie passive.

Attendu que l'infraction même criminelle comporte trois éléments, un élément légal, un élément matériel et un élément moral. L'homicide volontaire avec préméditation conformément à l'article 221-3 du code pénal, constitue un assassinat. Le code pénal prévoit une peine de réclusion criminelle à perpétuité. L'homicide en vertu de l'article 221-1 du code pénal est le fait de donner la mort à autrui, lorsque ce fait est volontaire il est constitutif de meurtre. Une circonstance aggravante est prévue à l'article 132-72 du code pénal, lorsque qu'il existe une préméditation, c'est-à-dire le dessein formé avant de commettre un crime ou un délit.

Attendu que le second élément de l'infraction, l'élément matériel peut consister soit en la commission d'un acte interdit par la loi, soit en l'omission d'un acte prescrit par la loi. Pour ce qui est des infractions de commission comme l'homicide volontaire avec préméditation, la majorité d'entre elles sont des infractions dites matérielles mais elles supposent pour leur consommation trois conditions à vérifier. Il faut un acte positif contraire à la défense légale qui se traduit le plus souvent par une initiative physique, un résultat dommageable soit matériel soit moral doit être caractérisable et enfin il doit exister un lien de causalité entre l'acte et le résultat.

Attendu que le dernier élément de l'infraction, l'élément moral doit être vu dans un cas d'infraction volontaire comme le fait d'accomplir l'acte avec intelligence et volonté. Ici le délinquant est non seulement conscient de l'illégalité de son acte, mais il recherche à atteindre un but précis, il a bien l'intention de violer la loi de manière à produire un résultat dommageable précis.

Attendu qu'en l'espèce le docteur Pignon décide volontairement de débrancher le respirateur artificiel de l'enfant. En sa qualité de professionnel de santé, il ne pouvait légitimement pas ignorer que les conséquences de son acte. Le respirateur artificiel étant l'acte de soin permettant à l'enfant de rester en vie, le fait de le débrancher est l'élément matériel de la mort de l'enfant. Cela semble d'autant plus vraisemblable que la mort de l'enfant est constatée seulement 7 minutes après le débranchement du respirateur artificiel, la causalité entre l'acte du matériel positif du docteur Pignon nous semble donc établie.

Attendu que pour caractériser le meurtre avec préméditation, doivent être qualifiables la volonté de donner la mort à autrui ainsi que la préméditation. Au vu des faits de l'espèce, le docteur Pignon en agissant à la limite, certes, mais surtout hors du cadre légal de l'euthanasie passive, commet un meurtre sur la personne de Jérôme Magirard. En effet il débranche volontairement le respirateur suite à une décision prise le 15 juin 2013, décision qu'il notifia verbalement à Madame Magirard et à Monsieur Landois ainsi que textuellement à Monsieur Magirard. De plus si le doute était permis sa qualité de professionnel de santé nous permet de présumer qu'il avait conscience de la portée de son acte. De plus sa décision est prise en dépit de la réserve émise par le médecin consultant mais surtout et dépit du refus

fortement affirmé du père quant à l'arrêt des soins de l'enfant. De plus il décide contre l'avis de Madame Magirard et de Monsieur Landois de ne pas contacter par téléphone Monsieur Magirard, l'empêchant ainsi de s'opposer à sa décision par le biais d'un recours en référé liberté. Ces éléments de fait nous permettent de caractériser la préméditation, Monsieur Pignon souhaitait la mort de Jérôme Magirard, il décide de débrancher ce qui le maintenait encore à la vie et il ne souhaite pas que quiconque puisse s'opposer à sa décision, il passe outre les réserves et les refus, tout en sachant qu'il aurait été possible d'agir dans le cadre légal prévu par la loi Léonetti.

## **B- Requalification partielle d'omission de porter secours.**

Attendu que concernant les personnes de Louise Magirard et de Guy Landois, l'homicide volontaire avec préméditation ne peut être retenu, en effet il est impossible de caractériser l'acte positif matériel nécessaire à l'homicide volontaire avec préméditation puisqu'ils n'ont pris aucune part à la commission de l'acte d'arrêt des soins, de plus aucun élément de fait ne permet de constater l'existence d'un dessein, d'une préméditation.

Attendu que l'omission de porter secours est un délit (article 223-6 du Code Pénal) qui se caractérise par la réunion de trois conditions cumulatives. L'infraction suppose d'abord une personne en péril, un péril qui doit menacer la santé physique ou morale ou l'intégrité corporelle d'une personne vivante, et qui possède un caractère grave et immédiat. Enfin l'infraction suppose une abstention de porter secours volontaire, sera alors sanctionné l'auteur qui est resté volontairement totalement passif face à une situation de péril menaçant une personne.

Attendu enfin qu'en l'espèce les conditions semblent être toutes réunies. Louise Magirard et Guy Landois sont restés volontairement inactifs face au péril imminent que subissait Jérôme après l'arrêt de son respirateur artificiel, alors qu'ils savaient tous les deux que la procédure nécessaire à l'euthanasie passive n'était pas correctement appliquée, toute personne raisonnable aurait dû agir et empêcher le docteur Pignon d'arrêter le traitement.

## **2- Motifs de droit et de fait permettant le renvoi.**

### **A) Le docteur Pignon.**

Le Docteur, Monsieur Fabrice Pignon a volontairement donné la mort à l'enfant Jérôme Magirard. A première vue, Monsieur Pignon semble avoir agi dans le cadre de la loi dite Léonetti en mettant en action une procédure collégiale. Celui-ci va même jusqu'à obtenir un avis favorable d'un médecin consultant extérieur à l'hôpital, il obtint aussi l'accord d'un des deux titulaires de l'autorité parentale, Madage Magirard. De plus l'état végétatif de Jérôme Magirard étant constaté par l'équipe médicale, le médecin consultant vient confirmer ce que certains doivent penser à ce moment précis des faits, continuer les soins relèverait d'une obstination déraisonnable.

Mais attendu que, l'objectif de transparence de la procédure est donc non seulement négligé mais surtout volontairement non respecté. Le praticien qui donne ses soins à un mineur doit recueillir le consentement de ses représentants légaux après les avoir informés sur la maladie, surtout si le traitement proposé comporte des risques, l'article L 1111-2 du code de la santé publique le prévoit, le médecin est tenu à une obligation d'information envers les titulaires de l'autorité parentale. De sorte que cette information puisse leur permettre de réviser leur décision ou de s'opposer si cela est nécessaire, par le biais d'un recours, à une décision médicale. Les parents divorcés ou séparés exercent en commun l'autorité parentale et ils doivent tous deux être prévenus et consultés pour une décision grave concernant l'enfant. L'exception d'urgence prévue à l'article L 1111-2 du code de la santé publique, qui aurait pu permettre d'évincer l'accord nécessaire des titulaires de l'autorité parentale n'étant pas caractérisable en l'espèce, le médecin a manqué à son obligation d'information. Est il encore nécessaire de rappeler qu'un médecin est tenu au respect des principes prévus par le code de la déontologie médicale tels que l'assistance d'une personne en péril conformément à l'article R4127-9 du code de la santé publique, ou le principe d'indépendance professionnelle sous quelque forme que ce soit conformément à l'article R4127-5 du code de la santé publique.

Ainsi attendu qu'en plus de constater les divers manquements du médecins à ses obligations et l'impossibilité de caractériser le cadre légal de l'euthanasie passive prévu par la loi Léonetti, des éléments de faits nous permettent de caractériser le dessein ou la préméditation de l'homicide volontaire. En effet en ne tenant pas compte de l'avis du médecin consultant, en ne tenant pas compte du refus du père d'arrêter les soins, en refusant de le prévenir par téléphone, on dégage l'existence d'une volonté de sa part de mettre fin aux jours de l'enfant mais surtout d'agir de telle sorte que la seule personne ne puisse s'opposer à sa décision. Il souhaite mettre fin à la vie de Jérôme Magirard, il y met fin en débranchant le respirateur artificiel dont il savait qu'il le maintenait en vie. De plus il est nécessaire de le rappeler une fois encore, Monsieur Pignon aurait pu agir dans le cadre de la procédure légale mais décide de passer outre, ainsi il nous est possible de caractériser l'homicide volontaire avec préméditation.

## **B) Madame Louise Magirard et Monsieur Guy Landois.**

Attendu que la mère du patient, Madame LOUISE MAGIRARD est restée inactive alors qu'elle savait que la procédure n'était pas régulière. En effet elle savait que le médecin, Monsieur FABRICE PIGNON n'avait pas l'intention de prévenir suffisamment tôt Monsieur JOËL MAGIRARD afin qu'il ne puisse pas s'opposer à la décision collégiale d'arrêt des soins. A la décharge Madame magirard était contre cette décision mais n'a rien fait pour l'empêcher.

Attendu qu'elle n'a pas respecté la loi du 4 mars 2002 qui dispose que la rupture du couple parental est sans incidences sur les règles d'exercice de l'autorité parentale, que celle-ci doit alors rester conjointe, et notamment lorsqu'il s'agit de décision à propos d'acte non usuel, comme en l'espèce l'arrêt des soins de Jérôme MAGIRARD. Madame Magirard a donc entravé l'application correcte de l'autorité parentale prévue à l'article 371-1 du code civil, que possède le père de Jérôme, Monsieur Magirard, en ne le prévenant pas de l'arrêt des soins de son fils.

Attendu que, Monsieur GUY LANDOIS le grand-père, au même titre que la mère, s'est rendu coupable d'omission de porter secours puisqu'il est lui aussi resté inactif face au péril de Jérôme, alors qu'il savait que la procédure prévue n'était pas appliquée correctement puisque FABRICE PIGNON avait volontairement et en violation de ses obligations d'information et de respect d'une déontologie et d'une éthique médicale décidé de ne pas prévenir à temps le père de l'enfant afin que celui-ci n'ait pas la possibilité d'empêcher l'action médicale.

### **PERSONNALITE :**

Suite à l'examen de personnalité de Monsieur Fabrice Pignon, de Madame Louise Magirard et de Monsieur Guy Landois. Il semble qu'ils soient exempts de tout reproche. Leur casier judiciaire étant vide, de plus les interrogatoires et enquêtes de curriculum vitae ne permettent pas d'ajouter des éléments à charge supplémentaire au dossier.

L'examen psychologique obligatoire ne révèle aucun trouble psychologique particulier, au moment des faits ils n'étaient pas atteints d'un trouble psychique ou neuropsychique de nature à altérer ou abolir le contrôle de leurs actes.

## REQUISITIONS :

### QUALIFICATION :

**Attendu que les faits reprochés à 1) Monsieur FABRICE PIGNON sous la qualification d'homicide avec préméditation correspondent à ce pour quoi il est mis en examen, Requier qu'il plaise à Monsieur le juge d'instruction de qualifier en ce sens.**

### REQUALIFICATION PARTIELLE:

**Attendu que les faits reprochés à 2) Madame LOUISE MAGIRARD sous la qualification d'homicide avec préméditation compris dans les faits d'omission de porter secours pour lesquels elle est d'ailleurs mise en examen, Requier qu'il plaise à Monsieur le juge d'instruction de requalifier en ce sens.**

**Enfin, attendu que les faits reprochés à 3) Monsieur GUY LANDOIS sous la qualification d'homicide avec préméditation compris dans les faits d'omission de porter secours pour lesquels il est d'ailleurs mis en examen, Requier qu'il plaise à Monsieur le juge d'instruction de requalifier en ce sens.**

### MISE EN ACCUSATION DEVANT LA COUR D'ASSISE :

**Attendu qu'il résulte de l'information charges suffisantes contre : 1) Monsieur FABRICE PIGNON ; d'avoir volontairement donné la mort à la personne de Jérôme MAGIRARD avec préméditation, constituant ainsi un assassinat.**

L'infraction est incriminée et réprimée à l'article 221-3 du code pénal, la sanction légale prévue est la réclusion criminelle à perpétuité, de plus l'article prévoit que les deux premier alinéas de l'article 132-23 du code pénal relatif à la période de sûreté sont applicables à l'infraction prévue par le présent article.

**Attendu qu'il résulte de l'information charges suffisantes contre : 2) Madame LOUISE MAGIRARD, 3) Monsieur GUY LANDOIS ; d'avoir omis volontairement de porter secours à personne en péril en la personne de Jérôme MAGIRARD , secours qui aurait pu être apporté par une action personnelle ou en provoquant un secours, sans risque pour lui ou pour des tiers.**

L'infraction est incriminée et réprimée à l'article 223-6 du code pénal, la sanction légale prévue étant de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000€ d'amende, des peines complémentaires sont également encourues, l'article 223-16 du code pénal prévoit également une interdiction des droits civiques, civils et de la famille suivant les modalités prévues par l'article 131-26 du code pénal.

**Renvoi devant la cour d'assises.** Vu les articles 175, 176 et 181 du code de procédure pénale,

**Requiert qu'il plaise à Monsieur le juge d'instruction** ordonner la mise en accusation de 1)Monsieur FABRICE PIGNON, 2)Madame LOUISE MAGIRARD, 3)Monsieur GUY LANDOIS devant la cour d'assise de BOURGES.

**Fait au parquet le 15 février 2016.**

**Le procureur de la république.**